

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-091

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2024-03-07-00001 - Arrêté ARSBFC-DCPT-2024 06 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanences des soins ambulatoires de la région BFC (25 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2024-03-06-00001 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France (5 pages) Page 30

89-2024-03-06-00002 - Mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection a salmonelle thyphimurium (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-03-05-00001 - Arrêté DDT/USR/2024/0008 du 5/03/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 41

89-2024-03-05-00002 - Arrêté DDT/USR/2024/0011 du 05/03/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 46

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /

89-2024-01-18-00003 - Arrêté 1-2024 Fin de fonctions de l'adjudant Patrick LEBRUN en qualité de chef du CPI FLEURY-LA-VALLEE (2 pages) Page 51

89-2024-03-07-00002 - Arrêté 10-2024 Fin de fonctions du caporal-chef Xavier GOYARD en qualité de chef du CPI SAINTE-MAGNANCE (2 pages) Page 54

89-2024-01-18-00004 - Arrêté 2-2024 Nomination du lieutenant Hervé BURTIN en qualité de chef du CPI FLEURY-LA-VALLEE (1 page) Page 57

89-2023-12-27-00001 - Arrêté 34-2023 Fin de fonctions de l'adjudant-chef Daniel CHOUX en qualité de chef du CPI SOUGERES-EN-PUISAYE (2 pages) Page 59

89-2023-12-25-00001 - Arrêté 35-2023 Nomination du sergent Alain LECUYER en qualité de chef du CPI SOUGERES-EN-PUISAYE (1 page) Page 62

89-2023-12-29-00008 - Arrêté 36-2023 Fin de fonctions de l'adjudant-chef Georges PRAULT en qualité de chef du CPI LES-HAUTS-DE-FORTERRE (2 pages) Page 64

89-2023-12-29-00009 - Arrêté 37-2023 Nomination de l'adjudant Yann HUGOT LETERTRE en qualité de chef du CPI LES-HAUTS-DE-FORTERRE (2 pages) Page 67

89-2024-02-20-00006 - Arrêté 4-202 Liste d'aptitude opérationnelle NRBC pour l'année 2024 (3 pages) Page 70

89-2024-02-20-00007 - Arrêté 5-2024 Liste d'aptitude opérationnelle FDF pour l'année 2024 (7 pages)	Page 74
89-2024-02-20-00008 - Arrêté 6-2024 Liste d'aptitude opérationnelle USAR pour l'année 2024 (2 pages)	Page 82
89-2024-02-20-00009 - Arrêté 7-2024 Liste d'aptitude opérationnelle SECOURS NAUTIQUES pour l'année 2024 (2 pages)	Page 85
89-2024-02-20-00010 - Arrêté 8-2024 Liste d'aptitude opérationnelle PREVENTION pour l'année 2024 (2 pages)	Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-03-07-00001

Arrêté ARSBFC-DCPT-2024 06 modifiant l'annexe
départementale de l'Yonne du cahier des
charges de la permanences des soins
ambulatoires de la région BFC

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-06 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311- 8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018, modifié, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté n° ARS/BFC/DCPT/2024-05 du 1^{er} mars 2024 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne dans sa séance en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne – Franche-Comté en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de l'Yonne en date du 08 février 2024 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes ;

ARRETE

Article 1 : Sur le département de l'Yonne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son annexe départementale les modifications suivantes :

L'annexe 1.7 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de l'Yonne » est modifiée comme suit :

- Au paragraphe « D. Lieux d'intervention particuliers »

- o La phrase suivante est ajoutée :

« A compter du 1^{er} septembre 2024, la maison médicale de garde d'Auxerre, implantée au sein du centre hospitalier d'Auxerre complète le dispositif. Elle accueille les patients du secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy, orientés par la régulation du Centre 15.

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié). »

- Au chapitre « III. EFFECTION – A. Territoires de PDSA » :

- o les phrases suivantes sont ajoutées :

« A compter du 1^{er} septembre 2024, concomitamment à l'ouverture de la maison médicale de garde d'Auxerre, le secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Ligny absorbe le secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris pour devenir le 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy ; le secteur 89-04 n'étant plus attribué. »

« A compter du 1^{er} septembre 2024, l'indemnité de sujétion de SOS Médecins Auxerre est valorisée de 20 euros supplémentaires par plage horaire en raison de l'absorption à la même date de l'ex-secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris par le secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy (valorisation intégrée dans le tableau supra). »

« Les médecins intervenant à la maison médicale de garde d'Auxerre, dont l'ouverture est fixée le 1^{er} septembre 2024, sont indemnisés sur la base du forfait de garde réglementaire (arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA). »

- o Pour tenir compte de cette nouvelle organisation, sont actualisés à effet du 1^{er} septembre 2024 :
 - la liste des communes par secteur figurant en annexe 1 ;
 - la carte de la sectorisation ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- le tableau recensant les lieux de consultations et les montants des astreintes par secteur et par plage horaire ;
- la liste des responsables de secteurs figurant en annexe 2.

Article 2 : Les autres dispositions de l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté demeurent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur du Cabinet, du pilotage et des territoires de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le directeur territorial de l'Yonne de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée aux intéressés du département de l'Yonne : Conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

Dijon, le **07 MARS 2024**

Le directeur général de
L'agence régionale de santé,

Jean-Jacques COIPLLET

CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Bourgogne-Franche-Comté



1.7 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de l'Yonne

I. ETAT DES LIEUX

Dans le précédent cahier des charges, la sectorisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) dans l'Yonne se dessinait sur le contour de 13 territoires géographiques. En raison d'un certain enclavement et de l'existence d'une très grande proximité avec la Nièvre, les communes de Molesmes, Courson-les-Carières, Festigny, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Lucy-sur Yonne et Andryes étaient rattachées au territoire de Clamecy dans la Nièvre (58).

A l'exception des territoires couverts par les deux associations de SOS Médecins (Auxerre et Sens), il n'était pas retenu de plage d'astreinte en période de nuit profonde (créneau 24 h/8 h).

Dans les faits, la complétude des tableaux de garde de la PDSA s'est trouvée inégalement assurée, rendant la permanence des soins aléatoire et fragile. Plusieurs secteurs ont progressivement présenté des difficultés jusqu'à pour certains, se trouver dépourvus de tout effecteur. Ainsi, les secteurs de Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-l'Archevêque et Chablis, par exemple, ont décidé de se retirer du dispositif de la PDSA. Pour autant, certains secteurs assument un taux de participation très satisfaisant même si la complétude du tableau de garde d'un des secteurs repose sur un unique effecteur (Migennes-St Florentin).

Pour le présent cahier des charges et son application dans l'Yonne, une consultation a été réalisée en 2018 conjointement avec le CDOM auprès des responsables des secteurs dont les associations SOS médecins d'Auxerre et Sens, de l'association Regulib Yonne et des chefs des urgences des centres hospitaliers d'Auxerre et Joigny.

Elle a fait apparaître la volonté de la part des professionnels de santé impliqués de poursuivre leur participation à la PDSA sans remise en cause des plages précédemment arrêtées. On notera toutefois, un souhait exprimé par plusieurs d'entre eux visant à instaurer une garde le samedi matin. La nécessité de redéfinir certains secteurs est apparue indispensable ainsi que le souhait de mettre en place une organisation permettant d'ouvrir, au profit d'usagers résidant sur des secteurs délimités, l'accès aux points fixes de consultation de SOS médecins via le dispositif de régulation.

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Le département de l'Yonne avec 340 903 habitants (source INSEE recensement de population 2015 – population légale millésimée 2015 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018) pour 7 427km², a une densité de population de **45.9 hab./km²**. En comparaison, elle s'élève à 59 hab./km² en Bourgogne - Franche-Comté et à 119 hab./km² en France métropolitaine. La population icaunaise représente 12% de la population de Bourgogne Franche-Comté.

11,3% des icaunais sont âgés de 75 ans et plus (10,7 BFC, 9,3 France métropolitaine).

Les secteurs de garde sont hétérogènes en termes de densité de population (source INSEE RP 2013) avec en borne haute le secteur d'Auxerre (268 hab./km²), et en borne basse le secteur de Tonnerre (18 hab./km²).

B. L'offre de soins ambulatoires

La densité de médecins dans l'Yonne s'élève à **7,54** médecins pour 10 000 habitants (source RPPS 2016). Elle varie entre 3,2 et 10,6 selon les secteurs. En comparaison, le taux en Bourgogne - Franche-Comté est de 9,5 et en France métropolitaine de 10,5. Il s'agit de la **densité la plus faible constatée en Bourgogne Franche-Comté**.

Au 1^{er} janvier 2018, 202 médecins généralistes libéraux exercent dans l'Yonne, 32 d'entre eux sont effecteurs dont 2 sur le secteur de Clamecy rattaché à la Nièvre (source CDOM 89). Ainsi, **la part des médecins participant à la PDSA dans les secteurs icaunais s'établit à 15 %**.

Sur les 30 médecins effecteurs, il convient de noter que 10 d'entre eux ont plus de 60 ans. Par ailleurs, 68 % des médecins généralistes sont âgés de 55 ans ou plus. Ces éléments conjugués témoignent de la fragilité des ressources médicales disponibles sur le département et des risques qui pèsent sur l'organisation de la PDSA.

C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transports sanitaires

✓ Service d'accueil des urgences

Dans l'Yonne, 5 services d'accueil des urgences existent :
SAU 24h/24h et SMUR : centres hospitaliers d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre et Avallon

✓ Garde ambulancière

La garde ambulancière ne fait pas partie du dispositif de permanence des soins mais peut y contribuer en coordination avec l'aide médicale urgente.

D. Lieux d'intervention particuliers

Le centre de soins non programmés de la polyclinique Sainte Marguerite d'Auxerre est ouvert 7 jours sur 7, de 8h à 20h.

Depuis juillet 2020, la maison médicale de garde portée par l'Espace santé « Simone Veil » sise à SAINT CLEMENT est ouverte. Elle accueille les patients des secteurs 89-01 et 89-09, orientés par les dispositifs de régulation existants : Centre 15, régulation libérale ou la régulation de SOS médecins (3624).

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié).

A compter du 1^{er} septembre 2024, la maison médicale de garde d'Auxerre, implantée au sein du centre hospitalier d'Auxerre complète le dispositif. Elle accueille les patients du secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy, orientés par la régulation du Centre 15.

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié).

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

Dans l'Yonne, la régulation des appels de la permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée et assurée, en cohérence avec les dispositions du cahier des charges régional de la PDSA par l'association Régulib89 qui via le 3966 régule les appels à distance tout en garantissant l'interconnexion effective avec le CRRA15 de l'Yonne qui procède à l'enregistrement de tous les appels. L'association SOS médecin complète le dispositif de régulation des appels via son numéro national 3624.

Les modalités de dimensionnement et de rémunération sont définies dans le cadre régional du cahier des charges de la PDSA et à l'annexe 8.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité :

La procédure relative au renforcement ponctuel des dispositifs de PDSA sera mise en œuvre conformément au cadre régional et à l'annexe 4 du cahier des charges de la PDSA de Bourgogne Franche-Comté.

III. EFFECTION

A. Territoires de PDSA

En 2018, l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, suite à la consultation visée au chapitre I, se fonde sur une sectorisation en 9 territoires.

A noter que les communes de Courson les Carrières, Festigny, Coulanges sur Yonne, Crain, Lucy sur Yonne et Andryes restent rattachées au territoire de Clamecy-Champlémy-Varzy (secteur 58-02) dans la Nièvre.

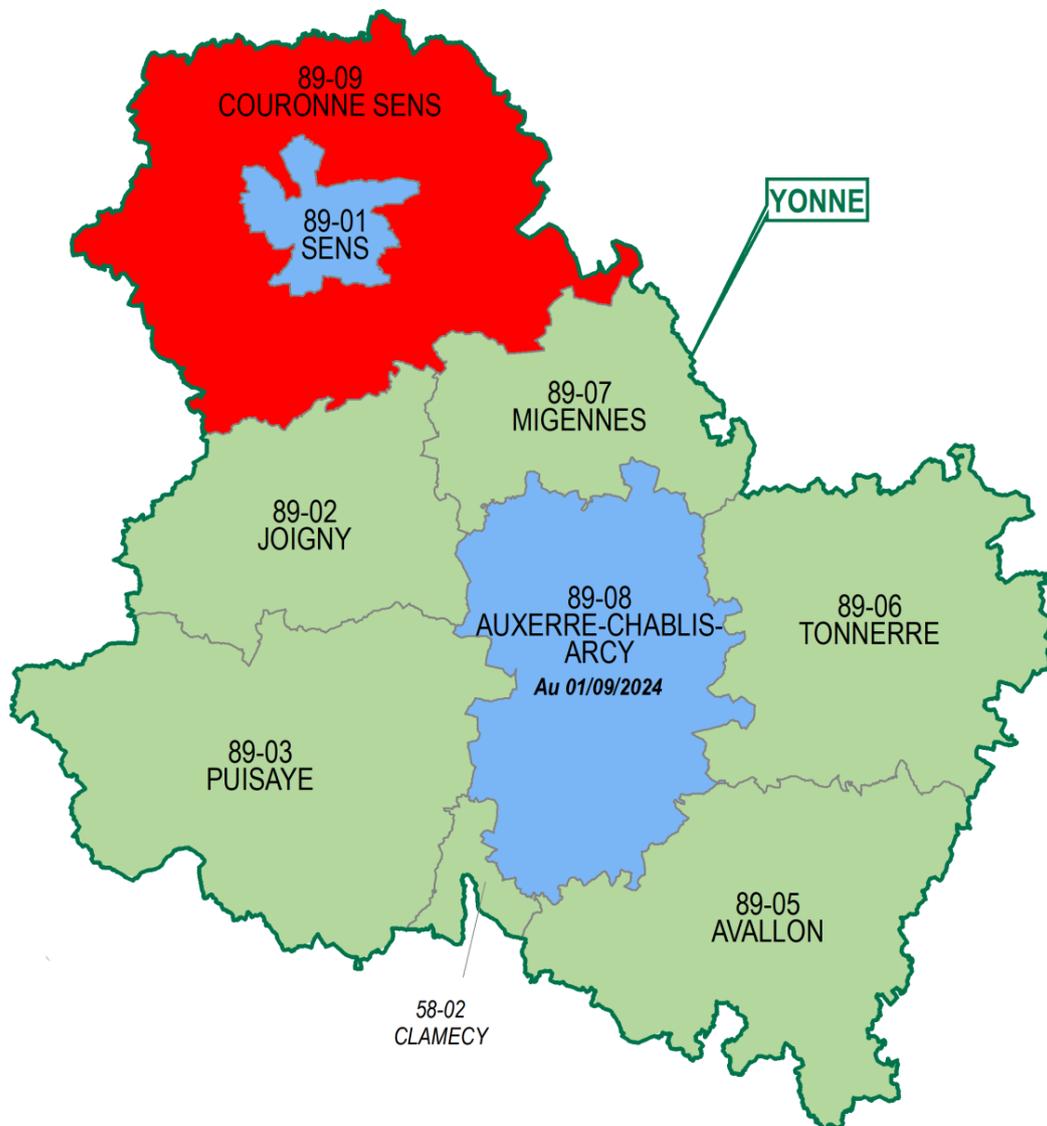
Depuis octobre 2020, la commune nouvelle « Hauts de Forterre » comprenant les communes déléguées de Taingy, Fontenailles et Molesmes, est rattachée dans son intégralité au secteur 89-03 Puisaye.

Au 1^{er} mars 2024, la commune de Boeurs en Othe – initialement intégrée au secteur 89-07 Migennes-St Florentin - se trouve rattachée au secteur 89-09 couronne de Sens.

A compter du 1^{er} septembre 2024, concomitamment à l'ouverture de la maison médicale de garde d'Auxerre, le secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Ligny absorbe le secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris pour devenir le 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy ; le secteur 89-04 n'étant plus attribué.

La liste actualisée à effet du 1^{er} septembre 2024 des communes par secteur figure en annexe 1.

ORGANISATION DES SECTEURS DE LA PDSA DANS L'YONNE A COMPTER DU 01/09/2024



Organisation de la PDSA en 2024

- Toutes les périodes de PDSA (avec nuit profonde)
- Soirées et WE+JF+P (pas de nuit profonde)
- Pas de PDSA



1:600 000

Sources : Données ARS BFC
Exploitation ARS BFC/DIS/DES (ArcMap-Jan.24)

A compter du 1^{er} septembre 2024, concomitamment avec l'ouverture de la Maison médicale de garde d'Auxerre, le montant des astreintes par secteur et par plage horaire est le suivant (application de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA) :

Lieu de consultation et montant des astreintes par secteur et par plage horaire								
Nom et code du secteur	ASTREINTE MEDICALE							
	Jour de pdsa	Plage de pdsa	Lieu de consultation	Nb de lignes d'astreinte	Montant de l'astreinte au prorata	Montant de la sujétion	Montant total	
Secteur 1 Sens 89.01	Soirée	20h – 24h	Point fixe de consultation de SOS médecins Sens + visites	1	60	25	85 €	
	Nuit	0h – 8h		2	120	50	340 €	
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120	50	170 €	
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180	75	255 €	
	Jour de pont	8h – 20h		1	180	75	255 €	
	Soirée	20h – 24h	MMG Simone Veil sur son site à St Clément	1	60	25	85 €	
	Nuit	0 – 8h						
	Samedi après-midi	12h – 20 h		1	120	50	170€	
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180	75	255€	
	Jour de pont	8h – 20h		1	180	75	255 €	
	Secteur 2 Joigny- Charny- Aillant s/t	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60		60 €
	Nuit	0h – 8h						

89.02	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 3 Puisaye 89.03	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	100	160 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 4 89.04 ce secteur disparaît et se trouve fusionné avec le 89-08 AUXERRE CHABLIS ARCY							
Secteur 5 Avallon 89.05	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	100	160 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €

	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 6 Tonnerre- Ancy 89-06	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	50	110 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 7 Migennes – St Florentin 89.07	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	50	110 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 8 Auxerre- Chablis- Arcy 89.08 (fusion des ex- secteurs 89-04 et 89-08)	Soirée	20h – 24h	Point fixe de consultation de SOS médecins Auxerre + visite à domicile sur le « secteur historique » à savoir : communes de Auxerre, Vaux, Laborde, Perrigny et St Georges sur Baulche. Pas d'obligation de visite sur les autres	2	60	45	210 €
	Nuit	0h – 8h		2	120	70	380 €
	Samedi après-midi	12h – 20h		2	120	70	380 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		2	180	95	550 €

	Jour de pont	8h – 20h	communes du territoire. Hors « secteur historique », l'accès au point de consultation est préalablement soumis à la régulation via les 3 numéros de régulation 3624, 15 ou 3966.. Prioritairement au cabinet du médecin de garde lorsque celui-ci ne relève pas de SOS médecins Auxerre.	2	180	95	550 €
	Soirée	20h – 24h	MMG d'AUXERRE sur son site au sein du centre hospitalier – patients orientés par le centre 15	1	60		60
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180
	Soirée	20h – 24h	Point fixe de consultation de SOS médecins Sens – rue de Paris ST CLEMENT Accès au point de consultation préalablement soumis à la régulation via les 3 numéros 3624, 15 ou 3966	0	0	0	0
	Nuit	0h – 8h		0	0	0	0
	Samedi après-midi	12h – 20h		0	0	0	0
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		0	0	0	0
	Jour de pont	8h – 20h		0	0	0	0
	Soirée	20h – 24h		0	0	0	0

Secteur 9 Couronne de Sens 89-09	Nuit	0 – 8h	MMG Simone Veil à ST CLEMENT Accès au point de consultation préalablement soumis à la régulation via les 3 numéros 3624, 15 ou 3966.				
	Samedi après-midi	12h – 20 h		0	0	0	0
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		0	0	0	0
	Jour de pont	8h – 20h		0	0	0	0

En 2018, en contrepartie de l'effort fourni, les médecins généralistes des secteurs dont le périmètre géographique évolue bénéficient d'une astreinte en soirée revalorisée (sur l'ensemble des plages pour les associations SOS médecins). Les professionnels de santé des autres secteurs conservent le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient auparavant sachant que celui-ci dès le cahier des charges précédent, eu égard à la situation critique du département, incluait déjà une majoration pour la plage de soirée. A noter qu'en l'absence d'effecteurs sur le secteur 89-09, aucun forfait d'astreinte n'est identifié en propre pour ce secteur. En revanche, le forfait de SOS Médecins Sens est valorisé dans la mesure où il répond aux besoins de consultation de la population de ce secteur sur son point fixe de consultation. Pour autant, toute évolution est envisageable. Ainsi, si un ou des professionnels de santé émettaient la volonté de s'inscrire dans le tour de garde, celle-ci pourrait être examinée favorablement et ferait l'objet d'un avenant à l'annexe départementale.

Les médecins intervenant à la Maison médicale de garde de St Clément créée en juillet 2020 sont indemnisés au même niveau que leurs confrères de SOS médecins Sens.

A compter du 1^{er} septembre 2024, l'indemnité de sujétion de SOS Médecins Auxerre est valorisée de 20 euros supplémentaires par plage horaire en raison de l'absorption à la même date de l'ex-secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris par le secteur 89- 08 Auxerre- Chablis-Arcy (valorisation intégrée dans le tableau supra).

Les médecins intervenant à la maison médicale de garde d'Auxerre, dont l'ouverture est fixée le 1^{er} septembre 2024, sont indemnisés sur la base du forfait de garde réglementaire (arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA).

B. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de bord de garde pour l'effectif

Depuis le 1er janvier 2017, le CDOM de l'Yonne s'est équipé du logiciel Ordigard qui, connecté au logiciel Pgarde de la caisse primaire d'assurance maladie, permet une validation des tableaux de garde et un suivi des tableaux en ligne.

ANNEXE 1 Liste des communes par secteur à effet du 1^{er} septembre 2024 :

Secteur 89-01 - SENS

89-01	Cuy
89-01	Étigny
89-01	Évry
89-01	Fontaine-la-Gaillarde
89-01	Gron
89-01	Maillot
89-01	Malay-le-Grand
89-01	Malay-le-Petit
89-01	Nailly
89-01	Paron
89-01	Rosoy
89-01	Saint-Clément
89-01	Saint-Denis-lès-Sens
89-01	Saint-Martin-du-Tertre
89-01	Saligny
89-01	Sens

Secteur 89-02 – JOIGNY-CHARNY-AILLANT

89-02	Béon
89-02	Branches
89-02	Cézy
89-02	Champlay
89-02	Chamvres
89-02	Charbuy
89-02	Charny Orée de Puisaye (comprenant les communes déléguées de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Beton, Perreux, Prunoy, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Martin-sur-Ouanne, Villefranche-saint-Phal)
89-02	Chassy (89)
89-02	Cudot
89-02	Fleury-la-Vallée
89-02	Joigny
89-02	La Celle-Saint-Cyr
89-02	La Ferté-Loupière
89-02	Le Val d'Ocre
89-02	Les Ormes
89-02	Looze
89-02	Montholon (comprenant les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon, Villiers-sur-Tholon, Champvallon et Volgré)
89-02	Paroy-sur-Tholon
89-02	Poilly-sur-Tholon
89-02	Précy-sur-Vrin
89-02	Saint-Aubin-sur-Yonne
89-02	Saint-Maurice-le-Vieil
89-02	Saint-Maurice-Thizouaille
89-02	Senan

89-02	Sépeaux - Saint Romain
89-02	Sommecaise
89-02	Le Val d'Ocre (comprenant les communes déléguées de Saint-Aubin-Châteauneuf et Saint-Martin-sur-Ocre)
89-02	Valravillon (comprenant les communes déléguées de Guerchy, Laduz, Neuilly et Villemer)
89-02	Villecien
89-02	Villiers-sur-Tholon

Secteur 89-03 – PUISAYE

89-03	Beauvoir
89-03	Bléneau
89-03	Champcevrains
89-03	Champignelles
89-03	Chevannes
89-03	Coulangeron
89-03	Diges
89-03	Dracy
89-03	Druyes-les-Belles-Fontaines
89-03	Égleny
89-03	Escamps
89-03	Étais-la-Sauvin
89-03	Fontaines (89)
89-03	Fontenoy
89-03	Hauts de Forterre (comprenant les communes déléguées de Fontenailles, Molesmes et Taingy)
89-03	Lain
89-03	Lainsecq
89-03	Lalande
89-03	Lavau
89-03	Leugny
89-03	Levis
89-03	Lindry
89-03	Merry-la-Vallée
89-03	Merry-Sec
89-03	Mézilles
89-03	Moulins-sur-Ouanne
89-03	Moutiers-en-Puisaye
89-03	Ouanne
89-03	Parly
89-03	Pourrain
89-03	Rogny-les-Sept-Écluses
89-03	Ronchères
89-03	Sainpuits
89-03	Saint-Fargeau
89-03	Saint-Martin-des-Champs
89-03	Saint-Privé (89)
89-03	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89-03	Saints-en-Puisaye
89-03	Sementron
89-03	Sougères-en-Puisaye

89-03	Tannerre-en-Puisaye
89-03	Thury (89)
89-03	Toucy
89-03	Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (comprenant les communes déléguées de Treigny et Sainte-Colombe-sur-Loing)
89-03	Vallan
89-03	Villefargeau
89-03	Villeneuve-les-Genêts
89-03	Villiers-Saint-Benoît

Secteur 89-04 – ARCY-MAILLY-ST BRIS : Au 1er septembre 2024, ce secteur n'est plus attribué. Il fusionne avec le secteur 89-08 qui devient AUXERRE-CHABLIS-ARCY.

Secteur 89-05 – AVALLON

89-05	Angely
89-05	Annay-la-Côte
89-05	Annéot
89-05	Annoux
89-05	Asnières-sous-Bois
89-05	Asquins
89-05	Athie (89)
89-05	Avallon
89-05	Beauvilliers
89-05	Bierry-les-Belles-Fontaines
89-05	Blacy
89-05	Blannay
89-05	Bois-d'Arcy
89-05	Brosses
89-05	Bussièrès (89)
89-05	Chamoux
89-05	Chastellux-sur-Cure
89-05	Châtel-Censoir
89-05	Châtel-Gérard
89-05	Coutarnoux
89-05	Cussy-les-Forges
89-05	Dissangis
89-05	Domecy-sur-Cure
89-05	Domecy-sur-le-Vault
89-05	Étaule
89-05	Foissy-lès-Vézelay
89-05	Fontenay-près-Vézelay
89-05	Girolles
89-05	Givry (89)
89-05	Guillon-Terre-Plaine (comprenant les communes déléguées de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes)
89-05	Island
89-05	L'Isle-sur-Serein
89-05	Joux-la-Ville
89-05	Lichères-sur-Yonne
89-05	Lucy-le-Bois

89-05	Magny
89-05	Marmeaux
89-05	Massangis
89-05	Menades
89-05	Montillot
89-05	Montréal
89-05	Pierre-Perthuis
89-05	Pisy
89-05	Pontaubert
89-05	Précy-le-Sec
89-05	Provency
89-05	Quarré-les-Tombes
89-05	Saint-André-en-Terre-Plaine
89-05	Saint-Brancher
89-05	Sainte-Colombe (89)
89-05	Saint-Germain-des-Champs
89-05	Saint-Léger-Vauban
89-05	Sainte-Magnance
89-05	Saint-Moré
89-05	Saint-Père (89)
89-05	Santigny
89-05	Sauvigny-le-Beuréal
89-05	Sauvigny-le-Bois
89-05	Savigny-en-Terre-Plaine
89-05	Sermizelles
89-05	Talcy
89-05	Tharoiseau
89-05	Tharot
89-05	Thizy
89-05	Thory
89-05	Vassy-sous-Pisy
89-05	Vault-de-Lugny
89-05	Vézelay
89-05	Voutenay-sur-Cure

Secteur 89-06 – TONNERRE-ANCY

89-06	Aisy-sur-Armançon
89-06	Ancy-le-Franc
89-06	Ancy-le-Libre
89-06	Annay-sur-Serein
89-06	Argentenay
89-06	Argenteuil-sur-Armançon
89-06	Arthonnay
89-06	Baon
89-06	Bernouil
89-06	Béru
89-06	Censy
89-06	Chassignelles
89-06	Cheney

89-06	Collan
89-06	Cruzy-le-Châtel
89-06	Cry
89-06	Dannemoine
89-06	Dyé
89-06	Épineuil
89-06	Étivey
89-06	Fresnes (89)
89-06	Fulvy
89-06	Gigny (89)
89-06	Gland
89-06	Grimault
89-06	Jouancy
89-06	Jully
89-06	Junay
89-06	Lézennes
89-06	Mélisey (89)
89-06	Môlay
89-06	Molosmes
89-06	Moulins-en-Tonnerrois
89-06	Nitry
89-06	Noyers
89-06	Nuits
89-06	Pacy-sur-Armançon
89-06	Pasilly
89-06	Perrigny-sur-Armançon
89-06	Pimelles
89-06	Poilly-sur-Serein
89-06	Quincerot (89)
89-06	Ravières
89-06	Roffey
89-06	Rugny
89-06	Saint-Martin-sur-Armançon
89-06	Sainte-Vertu
89-06	Sambourg
89-06	Sarry (89)
89-06	Sennevoy-le-Bas
89-06	Sennevoy-le-Haut
89-06	Serrigny
89-06	Stigny
89-06	Tanlay
89-06	Thorey
89-06	Tissey
89-06	Tonnerre
89-06	Trichy
89-06	Tronchoy
89-06	Vézannes
89-06	Vézennes
89-06	Villiers-les-Hauts
89-06	Villon
89-06	Vireaux
89-06	Viviers
89-06	Yrouerre

Secteur 89-07 – MIGENNES-ST FLORENTIN

89-07	Bassou
89-07	Bellechaume
89-07	Beugnon
89-07	Bonnard
89-07	Brienon-sur-Armançon
89-07	Brion (89)
89-07	Bussy-en-Othe
89-07	Butteaux
89-07	Carisey
89-07	Chailley
89-07	Champlost
89-07	Charmoy (89)
89-07	Cheny
89-07	Chéu
89-07	Chichery
89-07	Épineau-les-Voves
89-07	Esnon
89-07	Flogny-la-Chapelle
89-07	Germigny
89-07	Jaulges
89-07	Laroche-Saint-Cydroine
89-07	Lasson
89-07	Mercy
89-07	Migennes
89-07	Mont-Saint-Sulpice
89-07	Neuvy-Sautour
89-07	Ormoy (89)
89-07	Paroy-en-Othe
89-07	Percey
89-07	Saint-Florentin
89-07	Sormery
89-07	Soumaintrain
89-07	Turny
89-07	Venizy
89-07	Vergigny
89-07	Villiers-Vineux

Secteur 89-08 – A compter du 1^{er} septembre 2024 ce secteur devient AUXERRE-CHABLIS-ARCY (précédemment : Auxerre-Chablis-Ligny)

89-08	Aigremont
89-08	Appoigny
89-08	Arcy-sur-Cure
89-08	Augy
89-08	Auxerre
89-08	Bazarnes
89-08	Beaumont
89-08	Beine
89-08	Bessy-sur-Cure

89-08	Bleigny-le-Carreau
89-08	Chablis
89-08	Champs-sur-Yonne
89-08	Charentenay
89-08	Chemilly-sur-Serein
89-08	Chemilly-sur-Yonne
89-08	Chichée
89-08	Chitry
89-08	Coulanges-la-Vineuse
89-08	Courgis
89-08	Deux Rivières (comprenant les communes déléguées Accolay et Cravant)
89-08	Escolives-Sainte-Camille
89-08	Fleys
89-08	Fontenay-près-Chablis
89-08	Fontenay-sous-Fouronnes
89-08	Fouronnes
89-08	Gurgy
89-08	Gy-l'Évêque
89-08	Hauterive
89-08	Héry (89)
89-08	Irancy
89-08	Jussy
89-08	La Chapelle-Vaupelteigne
89-08	Lichères-près-Aigremont
89-08	Lignorelles
89-08	Ligny-le-Châtel
89-08	Lucy-sur-Cure
89-08	Mailly-la-Ville
89-08	Mailly-le-Château
89-08	Maligny (89)
89-08	Méré
89-08	Merry-sur-Yonne
89-08	Migé
89-08	Monéteau
89-08	Montigny-la-Resle
89-08	Mouffy
89-08	Perrigny (89)
89-08	Pontigny
89-08	Pré Gilbert
89-08	Préhy
89-08	Quenne
89-08	Rouvray (89)
89-08	Saint-Bris-le-Vineux
89-08	Saint-Cyr-les-Colons
89-08	Sainte-Pallaye
89-08	Saint-Georges-sur-Baulche
89-08	Seignelay
89-08	Sery
89-08	Trucy-sur-Yonne
89-08	Val-de-Mercy
89-08	Varennes
89-08	Venouse
89-08	Venoy

89-08	Vermenton (comprenant les communes déléguées de Vermenton et Sacy)
89-08	Villeneuve-Saint-Salves
89-08	Villy
89-08	Vincelles (89)
89-08	Vincelottes

Secteur 89-09 – COURONNE DE SENS

89-09	Arces-Dilo
89-09	Armeau
89-09	Bagneaux
89-09	Brannay
89-09	Bussy-le-Repos
89-09	Boeurs-en-Othe
89-09	Cérilly (89)
89-09	Cerisiers
89-09	Champigny
89-09	Chaumont
89-09	Chaumot (89)
89-09	Chéroy
89-09	Collemiers
89-09	Compigny
89-09	Cornant
89-09	Coulours
89-09	Courgenay
89-09	Courlon-sur-Yonne
89-09	Courtoin
89-09	Courtois-sur-Yonne
89-09	Dixmont
89-09	Dollot
89-09	Domats
89-09	Égriselles-le-Bocage
89-09	Flacy
89-09	Foissy-sur-Vanne
89-09	Fouchères
89-09	Fournaudin
89-09	Gisy-les-Nobles
89-09	Jouy
89-09	La Belliole
89-09	La Chapelle-sur-Oreuse
89-09	La Postolle
89-09	Lailly
89-09	Les Bordes (89)
89-09	Les Clérimois
89-09	Les Sièges
89-09	Lixy
89-09	Marsangy
89-09	Michery
89-09	Molinons
89-09	Montacher-Villegardin
89-09	Noé
89-09	Pailly

89-09	Passy (89)
89-09	Perceneige
89-09	Piffonds
89-09	Plessis-Saint-Jean
89-09	Pont-sur-Vanne
89-09	Pont-sur-Yonne
89-09	Rousson
89-09	Saint-Agnan (89)
89-09	Saint-Julien-du-Sault
89-09	Saint-Loup-d'Ordon
89-09	Saint-Martin-d'Ordon
89-09	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89-09	Saint-Sérotin
89-09	Saint-Valérien
89-09	Savigny-sur-Clairis
89-09	Serbonnes
89-09	Sergines
89-09	Soucy
89-09	Subigny
89-09	Thorigny-sur-Oreuse
89-09	Vallées de la Vanne (comprenant les communes déléguées de Chigy, Theil-sur-Vanne et Vareilles)
89-09	Vallery
89-09	Vaudeurs
89-09	Vaumort
89-09	Verlin
89-09	Vernoy
89-09	Véron
89-09	Villeblevin
89-09	Villebougis
89-09	Villechétive
89-09	Villemanoche
89-09	Villenavotte
89-09	Villeneuve-la-Dondagre
89-09	Villeneuve-la-Guyard
89-09	Villeneuve-l'Archevêque
89-09	Villeneuve-sur-Yonne
89-09	Villeperrot
89-09	Villeroy
89-09	Villethierry
89-09	Villevallier
89-09	Villiers-Louis
89-09	Vinneuf
89-09	Voisines

ANNEXE 2 – Liste des responsables de secteur

Secteurs de garde	Responsables de secteur
89-01 – SENS	Docteur Pequignot Xavier
89-02 – JOIGNY-CHARNY-AILLANT	Docteur Frigui Lotfi
89-03 – PUISAYE	Docteur Ene Cosmin
89-04 : ce secteur n'est plus attribué en raison de sa fusion avec le 89-08	
89-05 – AVALLON	Docteur Masson-Urbaniak Vivien
89-06 – TONNERRE-ANCY	Docteur Nuckcheddy Janack
89-07 – MIGENNES-ST FLORENTIN	Docteur Peraudeau Chantal
89-08 – AUXERRE-CHABLIS-ARCY	Docteur Mifsud pour l'association SOS Docteur Moreno pour la MMG d'Auxerre
89-09 – COURONNE DE SENS	Non pourvu.



la santé pour territoire

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-03-06-00001

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2024-0046
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA)¹ ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est entré sur le territoire Français sans passeport officiel ;

CONSIDÉRANT l'absence de titrage anti rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 08/01/2024, au Docteur VINET CHRISTOPHE, vétérinaire sanitaire à 47 AVENUE DE LA REPUBLIQUE , 75011 PARIS qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article. 1er.

La chatte (femelle), EUROP EUROPEEN, nommée KISA, née le 22/07/2021, identifiée par transpondeur n° 784 00 02 00 10 14 78, importée/introduite en France en provenance des Emirats Arabes Unis le 16/12/2023, appartenant ou détenue par CATS IN THE AIR 2016, domicilié 8 ROUTE D'ERVY , 89570 SOUMAINTRAIN, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 2 mois à compter du 15/02/2024.

Article. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 15/02/2024, aux dates suivantes :

16/03/2024 (J30)

15/04/2024 (J60, à l'issue de la période de surveillance de 2 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

¹ Article 8.15.1. du Code sanitaire pour les animaux terrestres

5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de la directrice départementale de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

Article. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article .5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000. € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article. 6.

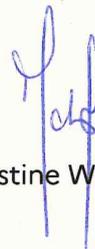
Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15/04/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 2 mois ;

Article. 7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de SOUMAINTRAIN et Docteur GVINET Christophe Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 22/02/2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice Adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations,



Marie-Christine WENCEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **CATS IN THE AIR 2016, 8 ROUTE D'ERVY , 89570 SOUMAINTRAIN**
- **Monsieur le Maire de SOUMAINTRAIN**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-03-06-00002

Mise sous surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion
d'infection à salmonelle thyphimurium



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-052

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES
DE CHAIR DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION
À SALMONELLA TYPHIMURIUM.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé SA 2024.2237-1 en date du 29 février 2024, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire LBAA (26300

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilley BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

BOURG-DE-PEAGE), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 19 février 2024 dans le bâtiment V089ARC de l'exploitation de Monsieur KNIBBE David – Les Berthes – 89130 MEZILLES ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* du bâtiment V089ARC de Monsieur KNIBBE David situé Les Berthes – 89130 MEZILLES étant suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium*, est placé sous la surveillance de la Clinique Vétérinaire MCVET Conseil (45) qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles et de leurs produits à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directeur en charge des services vétérinaires ;
- 5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- 6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 7) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 2

- 9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de Mézilles et le vétérinaire sanitaire, MCVET Conseil, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 06 mars 2024

Pour la directrice,
L'adjointe à la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,


Marie-Christine WENCEL

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-05-00001

Arrêté DDT/USR/2024/0008 du 5/03/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0008
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

VU la demande, en date du 5 février 2024, de Monsieur CROMBEZ Christian, président du club de voile Villeneuve sur Yonne;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0012 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 5 mars 2024;

Considérant que M. CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

SUR proposition de la directrice départementale.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser une régata de dériveurs sur rivière Yonne, entre les PK 49,750 et 46,600, le 24 mars 2024 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

La zone de départ et d'arrivée se situant au droit du club PK 49,500.

Article 3 :

La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptes.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation
Le chef du SHBS


Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-05-00002

Arrêté DDT/USR/2024/0011 du 05/03/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0011
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

VU la demande, en date du 5 février 2024, de Monsieur CROMBEZ Christian, président du club de voile Villeneuve sur Yonne;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0012 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 5 mars 2024;

Considérant que M. CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

SUR proposition de la directrice départementale.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser une régate de dériveurs sur rivière Yonne, entre les PK 49,750 et 46,600, le 31 mars 2024 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

La zone de départ et d'arrivée se situant au droit du club PK 49,500.

Article 3 :

La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation
Le chef du SHBS



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-01-18-00003

Arrêté 1-2024 Fin de fonctions de l'adjudant
Patrick LEBRUN en qualité de chef du CPI
FLEURY-LA-VALLEE

A R R Ê T É

mettant fin aux fonctions de chef du CPI de Fleury la Vallée
de l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires Patrick LEBRUN
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE DE FLEURY LA VALLEE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1900 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Fleury la Vallée ;
- VU le registre matricule de monsieur Patrick LEBRUN l'engageant en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Fleury la Vallée, à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et de la commune de Fleury la Vallée n° 17/2018/DDSIS/SM des 29 juin 2018 et 6 juillet 2018 portant nomination de monsieur Patrick LEBRUN en qualité de chef du CPI de Fleury la Vallée, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU l'arrêté de la commune de Fleury la Vallée n° 2023104-bis portant cessation de fonctions de monsieur Patrick LEBRUN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de Fleury la Vallée, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est né le 02 octobre 1961 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'intéressé du 04 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article R 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de remplir les conditions de santé particulières exigées et dûment certifiées par un médecin de sapeurs-pompiers désigné selon les modalités prévues à l'article R 723-7 du code de la sécurité intérieure, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

CONSIDÉRANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité à partir de cinquante-cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTÉ

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI de Fleury la Vallée exercées par monsieur Patrick LEBRUN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 – A compter de cette même date, l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Patrick LEBRUN.

Article 3 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade accordé.

Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et Mme le maire de Fleury la Vallée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Fleury la Vallée, le 18 JAN 2024
Le Maire, **FRANÇOISE CANOZZA**



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

18 JAN. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Clémence CHOUTET

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Patrick LEBRUN :

mettant fin aux fonctions de chef du CPI de Fleury la Vallée
de l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires Patrick LEBRUN
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-03-07-00002

Arrêté 10-2024 Fin de fonctions du caporal-chef
Xavier GOYARD en qualité de chef du CPI
SAINTE-MAGNANCE

A R R Ê T É

mettant fin aux fonctions de chef du CPI de Sainte Magnance
du caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Xavier GOYARD

LE MAIRE DE SAINTE MAGNANCE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 1926 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Sainte Magnance ;
- VU l'arrêté municipal portant engagement de monsieur Xavier GOYARD en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Ste Magnance ;
- VU l'arrêté municipal du 09 septembre 2014 conférant l'appellation de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Xavier GOYARD, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et de la commune de Sainte Magnance n° 99/2016/DD SIS/MB des 28 octobre 2016 et 15 novembre 2016 portant nomination de monsieur Xavier GOYARD en qualité de chef du CPI de Sainte Magnance, à compter du 20 août 2016 ;
- VU l'arrêté de la commune de Sainte Magnance du 16 janvier 2024 portant cessation de fonctions de monsieur Xavier GOYARD, au CPI de Sainte Magnance, à compter du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'intéressé du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du maire de Sainte Magnance portant cessation des fonctions de sapeur-pompier volontaire de monsieur Xavier GOYARD, au CPI de Sainte Magnance, à compter du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article R 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'article R 723-55 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 11 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI de Sainte Magnance exercées par monsieur Xavier GOYARD, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et M. le maire de Sainte Magnance sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Sainte Magnance, le 27/02/2024

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
1^{er} Adjoint
E. BARON



Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

- 7 MARS 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Clémence CHOUTET

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Xavier GOYARD :

mettant fin aux fonctions de chef du CPI de Sainte Magnance
du caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Xavier GOYARD

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-01-18-00004

Arrêté 2-2024 Nomination du lieutenant Hervé
BURTIN en qualité de chef du CPI
FLEURY-LA-VALLEE

MAIRIE DE FLEURY LA VALLEE

Année 2024

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 02/2024/DDSIS/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Hervé BURTIN,
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Fleury la Vallée

LE MAIRE DE FLEURY LA VALLEE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1900 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Fleury la Vallée ;
- VU le courrier de monsieur Hervé BURTIN acceptant le poste de chef de CPI de Fleury la Vallée ;

CONSIDERANT le courrier de madame le maire de Fleury la Vallée acceptant la candidature de monsieur Hervé BURTIN au poste de chef du CPI de sa commune, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Fleury la Vallée depuis le 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Fleury la Vallée est vacant ;

SUR avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2024, monsieur Hervé BURTIN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Fleury la Vallée.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et Mme le maire de Fleury la Vallée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Fleury la Vallée, le 02/01/2024
Le Maire, Françoise CAUGELA



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

18 JAN. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



(Signature)
Clémence CHOUTET

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Hervé BURTIN :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2023-12-27-00001

Arrêté 34-2023 Fin de fonctions de
l'adjudant-chef Daniel CHOUX en qualité de
chef du CPI SOUGERES-EN-PUISAYE

ARRÊTÉ

mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du CPI de Sougères en Puisaye de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Daniel CHOUX et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE DE SOUGÈRES EN PUISAYE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1906 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Sougères en Puisaye ;
- VU le registre matricule de monsieur Daniel CHOUX l'engageant en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Sougères en Puisaye, à compter du 23 mars 1984 ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et de la commune de Sougères en Puisaye n° 32/97/DD SIS MP des 21 et 28 avril 1997 portant nomination de monsieur Daniel CHOUX en qualité de chef, stagiaire, du CPI de Sougères en Puisaye, à compter du 1^{er} mai 1997 ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et de la commune de Sougères en Puisaye n° 74/99/DD SIS MB/NJ des 8 et 16 avril 1999 portant titularisation de monsieur Daniel CHOUX dans ses fonctions de chef du Centre de Première Intervention de la commune de Sougères en Puisaye, à compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- VU l'arrêté de la commune de Sougères en Puisaye du 29 novembre 2023 portant cessation de fonctions, sur sa demande, de monsieur Daniel CHOUX, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de Sougères en Puisaye, à compter du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est né le 14 décembre 1961 ;

CONSIDÉRANT la demande de cessation d'activité formulée par l'intéressé le 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier de madame la maire de Sougères en Puisaye du 15 novembre 2023 acceptant la demande de l'intéressé, à compter du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article R 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de remplir les conditions de santé particulières exigées et dûment certifiées par un médecin de sapeurs-pompiers désigné selon les modalités prévues à l'article R 723-7 du code de la sécurité intérieure, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

CONSIDÉRANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité à partir de cinquante-cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 14 décembre 2023, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du CPI de Sougères en Puisaye exercées par monsieur Daniel CHOUX, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 – A compter de cette même date, l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Daniel CHOUX.

Article 3 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade accordé.

Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et madame le maire de Sougères en puisaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Sougère en Puisaye, le 13/12/2023

Le Maire,



Fait à Auxerre, le

27 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Clémence CHOUTET

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Daniel CHOUX :

mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du CPI de Sougères en Puisaye
de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Daniel CHOUX
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2023-12-25-00001

Arrêté 35-2023 Nomination du sergent Alain
LECUYER en qualité de chef du CPI
SOUGERES-EN-PUISAYE

MAIRIE DE SOUGÈRES EN PUISAYE
Année 2023

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 35 /2023/DDSIS/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Alain LECUYER,
sergent de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Sougères en Puisaye

LE MAIRE DE SOUGÈRES EN PUISAYE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1906 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Sougères en Puisaye ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Alain LECUYER en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Sougères en Puisaye, à compter du 20 décembre 1994 ;
- VU le courrier de monsieur Alain LECUYER, postulant sur le poste de chef de CPI de Sougères en Puisaye ;

CONSIDERANT le courrier de madame le maire de Sougères en Puisaye acceptant la candidature de monsieur Alain LECUYER au poste de chef du CPI de sa commune ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le poste de chef de CPI de Sougères en Puisaye est vacant à compter du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'article R 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 14 décembre 2023, monsieur Alain LECUYER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Sougères en Puisaye.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et madame le maire de Sougères en Puisaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Sougère en Puisaye, le 13/12/2023
Le Maire,



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

27 DEC. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Clémence CHOUTET

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Alain LECUYER :



Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2023-12-29-00008

Arrêté 36-2023 Fin de fonctions de
l'adjudant-chef Georges PRAULT en qualité de
chef du CPI LES-HAUTS-DE-FORTERRE

**Commune nouvelle de
LES HAUTS DE FORTERRE**
Année 2023

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 36 /2023/SM

A R R Ê T É

mettant fin aux fonctions de chef du CPI de « Les Hauts de Forterre », sur sa demande,
de monsieur Georges PRAULT,
adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

**MADAME LE MAIRE
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
LES HAUTS DE FORTERRE**

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant création de la commune nouvelle « Les Hauts de Forterre », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant restitution du CPI de Taingy à la commune de « Les Hauts de Forterre », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 07/2010/DDSIS portant nomination de monsieur Georges PRAULT, en qualité de chef, stagiaire, du CPI de Taingy, à compter du 1^{er} février 2010 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 1/2018 des 08 et 18 janvier 2018 portant nomination de monsieur Georges PRAULT en qualité de chef du CPI « Les Hauts de Forterre », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté de la mairie de « Les Hauts de Forterre » n° 2022/002 du 10 février 2022 conférant l'appellation d'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Georges PRAULT, à compter du 28 novembre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier de monsieur Georges PRAULT du 20 novembre 2023 informant de sa décision de mettre fin à ses fonctions de chef du CPI de « Les Hauts de Forterre », à compter du 1^{er} janvier 2024, tout en maintenant son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein dudit Corps ;

CONSIDERANT le courrier de madame de maire de « Les Hauts de Forterre » du 22 novembre 2023 acceptant la décision de monsieur Georges PRAULT ;

CONSIDERANT que l'article R1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que les sapeurs-pompiers volontaires chefs de corps, chefs de centre ou officiers des corps communaux de sapeurs-pompiers sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du maire, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT le principe du parallélisme des formes ;

CONSIDERANT que le poste de chef CPI peut être pourvu ;

SUR avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2024, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du CPI de « Les Hauts de Forterre » de monsieur Georges PRAULT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, tout en maintenant son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein dudit Corps.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 DEC. 2023

Le Maire,


LE MAIRE
P. RENAUD



Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet




Clémence CHOUTET

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Georges PRAULT

Arrêté mettant fin aux fonctions de chef du CPI de « Les Hauts de Forterre », sur sa demande,
de monsieur Georges PRAULT,
adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2023-12-29-00009

Arrêté 37-2023 Nomination de l'adjudant Yann
HUGOT LETERTRE en qualité de chef du CPI
LES-HAUTS-DE-FORTERRE

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Yann HUGOT LETERTRE,
adjudant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Les Hauts de Forterre

**MADAME LE MAIRE
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
LES HAUTS DE FORTERRE**

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant création de la commune nouvelle Les Hauts de Forterre, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant restitution du CPI de Taingy à la commune nouvelle de Les Hauts de Forterre, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'engagement de sapeur-pompier volontaire de monsieur Yann HUGOT au CPI de Les Hauts de Forterre, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU l'acte d'état civil de la mairie de Taingy, commune déléguée de Les Hauts de Forterre du 12 janvier 2023, consignait le changement de nom de monsieur Yann HUGOT en Yann HUGOT LETERTRE ;
- VU le courrier de monsieur Georges PRAULT du 20 novembre 2023 informant de sa décision de mettre fin à ses fonctions de chef du CPI de Les Hauts de Forterre, à compter du 1^{er} janvier 2024, tout en maintenant son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein dudit Corps ;
- VU le courrier de monsieur Yann HUGOT LETERTRE se portant candidat sur le poste de chef de CPI de Les Hauts de Forterre, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'article R1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la maire de Les Hauts de Forterre acceptant la candidature de monsieur Yann HUGOT LETERTRE pour occuper le poste de chef de corps au CPI Les Hauts de Forterre ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, depuis le 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Les Hauts de Forterre est vacant ;

SUR avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2024, monsieur Yann HUGOT LETERTRE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Les Hauts de Forterre.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et madame le maire de Les Hauts de Forterre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Les Hauts de Forterre, le
Le Maire,

LE MAIRE
P. RENAUD

Renaud



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

29 DEC. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :
Signature de M. Yann HUGOT LETERTRE :



Clémence Choutet
Clémence CHOUTET

portant nomination de monsieur Yann HUGOT LETERTRE,
adjudant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Les Hauts de Forterre

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-02-20-00006

Arrêté 4-202 Liste d'aptitude opérationnelle
NRBC pour l'année 2024

Le préfet de l'Yonne,

Groupement des
Ressources Humaines
Service du Personnel SPP / PATS
NV – SB – Cbe – Smo

ARRÊTÉ n° 4 / 2024 /SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés
risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC)
de la sécurité civile au sein du corps départemental de l'Yonne pour l'année 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre VII ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la circulaire n° INTE 9400312C du 9 décembre 1994 relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;
- VU la circulaire n° INTE 2119648A du 6 septembre 2021 relative au contenu des formations et des entraînements interministériels NRBC-E ainsi que leurs modalités d'évaluation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2022, relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32 / 2023 du 1^{er} décembre 2023, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile au sein du corps départemental de l'Yonne pour l'année 2023 ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle, portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut désigner, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle listées à l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, un référent départemental et, le cas échéant un référent départemental adjoint ;

CONSIDERANT que les personnels inscrits sur la présente liste sont à jour de leurs formations de maintien des acquis dans les domaines risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et reconnus médicalement aptes à exercer leur activité opérationnelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Risques Nucléaires, Radiologiques, Chimiques et Biologiques de la sécurité civile au sein du corps départemental de l'Yonne, s'établit comme suit, au titre de l'année 2024 :

REFERENT DEPARTEMENTAL RCH		
Qualifications	Noms & Prénoms	Affectations
Référent départemental RCH 3	BONNETON Alexandre	CIS AUXERRE
REFERENT RISQUE BIOLOGIQUE		
Référent départemental Pharmacienne	AUPIC Nathalie	SOUS DIRECTION SANTE

REFERENT RISQUE RADIOLOGIQUE		
Référent départemental RAD4	BOURNOF Stéphane	CIS SENS

Noms & Prénoms	Affectations	Qualification			
		RCH	RAD	GOC	SPECTRO
BAROUX Xavier	CIS AVALLON	1			
BONNETON Alexandre	CIS AUXERRE	3	2	4	
BOURNOF Stéphane	CIS SENS	2	4	4	X
BRUEY Vincent	GPT Ressources Humaines	2	3	5	
CAMPION Franck	CTA CODIS	2		3	
CARTON Laurent	CIS AUXERRE	1	1	2	
CHAMBAUD Stéphane	CIS SENS	2	2	2	
CHARNET Jean-Patrick	CIS JOIGNY	2	2	2	
CHAUMET Bruno	GPT RH	2		2	
COMPIN Lucile	CIS AUXERRE	2	2	2	
COSTE Sébastien	CIS AUXERRE		2	2	
DAGUIN Jauffrey	CIS AUXERRE	2		2	
DAUJON Cyrille	GPT Préparation & Opérations	2	2	3	
DESMARAIS Nicolas	CIS AUXERRE	1			
DIDRON Carle	CIS AUXERRE		2	2	
DOREMUS Emmanuel	GPT Préparation & Opérations	3	2	4	
DOUGUEDROIT Matthieu	CIS AVALLON	2		3	
DUFOUR Arnaud	CIS TONNERRE	1	2	2	
DURAND Yannick	CIS SENS		2	2	
FESSIER Christophe	CIS AVALLON	2	1	2	
FESSIER Nicolas	CIS AVALLON	2	2	2	
FOURNEL Sylvain	CTA CODIS	2		2	
FOURNIER Mathieu	CIS AUXERRE	1	1	2	
FROGET Christian	CIS SENS	2	1	2	
GATEAU Franck	CTA CODIS		2	2	
GAUDRY R.-Florent	CIS TONNERRE		2	2	
GOMES MARTINS Alain	CIS AVALLON		2	3	
GONON Anthony	CIS AUXERRE	2	2	2	
GUEGADEN Mickaël	GPT Préparation & Opérations	1			
HORDE Samuel	CIE JOIGNY	2	1		
HOUDARD Nicolas	CIS AILLANT SUR THOLON	1	1	1	
HUGUENY Lydie	GPT des Unités territoriales	1	1		
HUOT Delphine	CIS VILLENEUVE SUR YONNE	3	2	2	
IMBERT Fabrice	CIS SENS		2	2	
ISAAC Stéphane	CIE JOIGNY	2		2	
JACQUE Geoffrey	CIS AUXERRE	3	2	4	
JOGUET Vincent	CIS SENS	2		2	
KRET Samuel	CIS AUXERRE	2	2	2	
LAMARRE Laurent	CIS AVALLON	2		2	
LANDAIS Thierry	CIS SENS	2		3	
LANIER Arnaud	CIS AVALLON	1			
LARCHE Mathieu	CIS AVALLON		2	2	
LESIDANER John	CIS SENS	2		3	
LEVESQUEAU Olivier	CIS JOIGNY	2	2	2	

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile au sein du corps départemental de l'Yonne pour l'année 2024.

Noms & Prénoms	Affectations	Qualification			
		RCH	RAD	GOC	SPECTRO
LHOSTE Thierry	CIS SENS	2	2	3	
LOUIS Vanessa	CIS AUXERRE	2	2	2	
MASSON Luc	CTA CODIS	2	2	2	
MIMEY Antoine	CIS SENS	2	2	2	
MOCQUERY Sébastien	CIS SENS	1	2		
PARMENTIER Cyril	CIS ST FLORENTIN	1			
PERRAULT Samuel	CIE AUXERRE		2	2	
PIERSON Olivier	CIS SENS	2	2	2	
PIGNOLET Ghislain	CIS JOIGNY	1	1	2	
RAMOS Michaël	CIS AUXERRE	2	2	1	
ROBERT Hugo	CIS AVALLON	1			
ROBIN Damien	CTA CODIS	2	2	2	
ROBLIN Bruno	CIS SENS	2		2	
ROMAIN Valentin	CTA CODIS		2	2	
SNAUWAERT Grégory	CIS SENS	1		2	
STADELMANN Brice	CIS AVALLON	1			
TRENY Benjamin	GPT Ressources Humaines		3	4	
VALTAT Stéphane	CIS SENS	2		2	
VEITMANN Amélie	CIS AUXERRE	1			
VERGNAUD Fabrice	CIS SENS		2	1	
VINCENT Frédéric	CIS AVALLON		1	2	
VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM	4	3	3	
WITTEVRONGEL Damien	CTA CODIS	1		2	

Article 2 - Cette liste est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à abrogation de celui-ci.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32 / 2023 du 1^{er} décembre 2023, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents « RCH-BIO et RAD », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Le Préfet de l'Yonne



Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le 21 FEV. 2024

Clémence CHOUTET

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile au sein du corps départemental de l'Yonne pour l'année 2024.

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-02-20-00007

Arrêté 5-2024 Liste d'aptitude opérationnelle
FDF pour l'année 2024

Le préfet de l'Yonne,

Groupement des
Ressources Humaines
Service du Personnel SPP / PATS
JF – Smo - Cbe

ARRÊTÉ n° 5 / 2024 / SDIS
**fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts »
de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2024.**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022, relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20 / 2023 du 22 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés feux de forêts de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2023 ;
- CONSIDERANT que le préfet de département peut désigner, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle listées à l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, un référent départemental et, le cas échéant un référent départemental adjoint ;
- CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle feux de forêts (FDF), les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 - La liste d'aptitude opérationnelle des personnels qualifiés "feux de forêts", sapeurs-pompiers du département de l'Yonne, s'établit comme suit, au titre de l'année 2024 :

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
CHEF DE SITE		
FDF 5	BERTAU Sébastien	DD SIS
REFERENT DEPARTEMENTAL		
FDF 4	FOURNIER Jérôme	MIGENNES
ADJOINT AU REFERENT DEPARTEMENTAL		
FDF 4	TRENY Benjamin	GRH
CHEF DE COLONNE		
FDF 4	GUICHARD-NIHOU Christophe	DD SIS
CHEFS DE GROUPE		
FDF 3	DOUGUEDROIT Matthieu	AVALLON
FDF 3	JOUVET Laurent	CHARNY
FDF 3	LE FLOCH Philippe	CIE JOIGNY
FDF 3	MOREAU Jean-Marc	CIE AVALLON
FDF 3	PACCAUD Laurent	GDS

CHEFS D'AGRES		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 3	WITTEVRONGEL Damien	CTA - CODIS + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	GIACOMAZZI Mickaël	AILLANT SUR THOLON
FDF 2	MICHARD Florent	AILLANT SUR THOLON
FDF 2	BERLY Médéric	AUXERRE
FDF 2	COMPIN Lucile	AUXERRE
FDF 2	DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
FDF 2	DESGEORGE Gil	AUXERRE
FDF 2	DIDRON Carle	AUXERRE
FDF 2	GONON Anthony	AUXERRE
FDF 2	HERNANDEZ Christophe	AUXERRE
FDF 2	HUGUENY Hervé	AUXERRE
FDF 2	KRET Samuel	AUXERRE
FDF 2	LOPATA Eric	AUXERRE
FDF 2	LOUIS Vanessa	AUXERRE
FDF 2	MICHAS Thibault	AUXERRE
FDF 2	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE + LIGNY LE CHATEL
FDF 2	COLLINOT Michaël	AUXERRE + TOUCY
FDF 2	DARLOT Fabrice	AUXERRE + VENOY + CHABLIS
FDF 2	ALZIEU Didier	AVALLON
FDF 2	GOMES-MARTINS Alain	AVALLON
FDF 2	GONZALEZ Pedro	AVALLON
FDF 2	GUITTET Romain	AVALLON
FDF 2	GRIVEAU Philippe	AVALLON
FDF 2	JOLLY Arnaud	AVALLON
FDF 2	LAMARRE Laurent	AVALLON
FDF 2	MARECHAL Frédéric	AVALLON + L'ISLE SUR SEREIN
FDF 2	MONOT Franck	AVALLON
FDF 2	PERRET Maxime	AVALLON + TONNERRE
FDF 2	REGNERY Thomas	BLENEAU
FDF 2	DUMOULIN Dimitri	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 2	MEILLIER David	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 2	VITRY Sébastien	CERISIERS
FDF 2	OGER David	CI CHAILLEY
FDF 2	SANDERET DE VALONNE Guillaume	CHAMPIGNELLES
FDF 2	FOURMY David	CHARNY
FDF 2	MILLOT-MERLOT Alexandre	CHATEL-CENSOIR
FDF 2	SELLIER Philippe	CHEMILLY BEAUMONT
FDF 2	FESSIER Christophe	Cie AVALLON
FDF 2	ISAAC Stéphane	Cie JOIGNY
FDF 2	VITRY Fabrice	Cie SENS
FDF 2	SCHULZ Tony	COURSON LES CARRIERES
FDF 2	FOURNEL Sylvain	CTA - CODIS
FDF 2	GATEAU Franck	CTA - CODIS
FDF 2	MASSON Luc	CTA - CODIS
FDF 2	PLAINE Christophe	CTA - CODIS
FDF 2	JACQUE Geoffrey	GDS
FDF 2	DAUJON Cyrille	GPO
FDF 2	DOREMUS Emmanuel	GPO
FDF 2	CHAUMET Bruno	GRH
FDF 2	GUILLEMETTE Gilles	GRH
FDF 2	RENVOISE Romain	GRH + ST FLORENTIN

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts », au titre de l'année 2024.

CHEFS D'AGRES		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 2	HUGUENY Lydie	GUT
FDF 2	CHARNET Jean-Patrick	JOIGNY
FDF 2	CLERMONT Jérôme	JOIGNY
FDF 2	FOURGEOT Philippe	JOIGNY + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	HERNANDEZ Philippe	JOIGNY
FDF 2	LASNIER Didier	JOIGNY
FDF 2	LECLERCQ Jean-Pascal	JOIGNY
FDF 2	MICHEL Willy	JOIGNY + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	ONGARO Axel	JOIGNY
FDF 2	PARRAMORE Jesse-James	JOIGNY + VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	RAMOS CELMA Yoan	JOIGNY
FDF 2	TOURNIER Patrick	JOIGNY
FDF 2	STRUB Damien	JOIGNY + CERISIERS
FDF 2	BOUCHU Bruno	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	PAPA Laurent	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	RAIMOND Frédéric	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	VAN DER MEULEN Cédric	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	MULLER Xavier-Louis	L'ISLE + SEREIN
FDF 2	LANDAIS Séverine	MIGENNES
FDF 2	RUAUTL François	MIGENNES
FDF 2	THURIN Alexis	MIGENNES
FDF 2	LEBOIS Sébastien	QUARRE LES TOMBES
FDF 2	CARRE Benoît	SENS + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	CORDROCH Cyril	SENS
FDF 2	DURAND Yannick	SENS
FDF 2	JOGUET Vincent	SENS
FDF 2	JURGENS Pascal	SENS
FDF 2	JUSTIN Jérôme	SENS
FDF 2	LE COZ Sébastien	SENS
FDF 2	LANDAIS Thierry	SENS + VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	LESIDANER John	SENS
FDF 2	PIERSON Olivier	SENS
FDF 2	VICTORIA Sébastien	SENS
FDF2	ISASA Anthony	ST FLORENTIN
FDF 2	MIRANDA MARQUES Eduardo	ST FLORENTIN
FDF 2	PARMENTIER Cyril	ST FLORENTIN
FDF 2	BOILEAU Alexis	ST VALERIEN
FDF 2	BRUNEEL Christopher	ST VALERIEN
FDF 2	PEYROT Thomas	ST VALERIEN
FDF 2	ROBIN Olivier	ST VALERIEN
FDF 2	DROIN Fabienne	TONNERRE
FDF 2	DUBOIS-DUNILAC Lionel	TONNERRE
FDF 2	DUFOUR Arnaud	TONNERRE
FDF 2	GAUDRY Roger-Florent	TONNERRE
FDF 2	HASSAN Mickaël	TONNERRE
FDF 2	JAILLARD Joël	TONNERRE
FDF 2	LOMBARD Thierry	TONNERRE
FDF 2	PACZEK Stéphane	TONNERRE
FDF 2	VAN DE POEL Franck	TONNERRE
FDF 2	CHALIER David	TOUCY
FDF 2	ROCHON Antonin	TOUCY
FDF 2	VACHER Christopher	TOUCY
FDF 2	CEREZA Nicolas	VERMENTON

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts », au titre de l'année 2024.

CHEFS D'AGRES		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 2	COCO Philippe	VEZELAY
FDF 2	CULLIERE Christophe	VEZELAY
FDF 2	DEVIS Laurent	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	FERIN Christophe	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	MIGLIORI Ludovic	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	BARBIER Alain	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	HUOT Delphine	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	IMBERT Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	LONGEAU Romain	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	MODZELEWSKI Nicolas	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	MORIN Xavier-Christophe	VILLENEUVE SUR YONNE

EQUIPIERS		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	BOULLIE Dimitri	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	DUBUC Flavien	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	FOURNIER Valentin	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	HOUDARD Nicolas	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	LE LEYSOUR Pierre	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	BARAS Aurélien	AUXERRE
FDF 1	BARDON Jérôme	AUXERRE
FDF 1	BAROIN Emmanuel	AUXERRE + AVALLON
FDF 1	BEDU Arthur	AUXERRE + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	BLOSSE Ludovic	AUXERRE
FDF 1	BOURGEOIS Kevin	AUXERRE
FDF 1	BOUSIGNAC Stéphane	AUXERRE
FDF 1	BOVET Thomas	AUXERRE
FDF 1	BRIDERON Benoît	AUXERRE
FDF 1	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
FDF 1	CARTON Laurent	AUXERRE
FDF 1	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
FDF 1	CHEVALLARD Damien	AUXERRE
FDF 1	COSTE Sébastien	AUXERRE
FDF 1	DAGUIN Déborah	AUXERRE
FDF 1	DELZENNE Jérôme	AUXERRE
FDF 1	DESMETTRE Lilian	AUXERRE
FDF 1	DEWEZ Romain	AUXERRE
FDF 1	DOSIERES Damien	AUXERRE
FDF 1	FARAMA Gabin	AUXERRE
FDF 1	FOURNIER Mathieu	AUXERRE
FDF 1	HERVY Thomas	AUXERRE
FDF 1	LATRONCHETTE Timour	AUXERRE
FDF 1	LEPOITTEVIN Mathieu	AUXERRE
FDF 1	MERAT Jonathan	AUXERRE
FDF 1	MICHEL Pierre	AUXERRE
FDF 1	MORIN Aurélie	AUXERRE
FDF 1	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
FDF 1	PY Benjamin	AUXERRE
FDF 1	RODZEN Romuald	AUXERRE
FDF 1	ROY Arnaud	AUXERRE
FDF 1	TONNELIER Laurent	AUXERRE
FDF 1	VEITMANN Amélie	AUXERRE + AVALLON
FDF 1	YVART Matthieu	AUXERRE + AVALLON

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts », au titre de l'année 2024.

EQUIPIERS		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	BURIN Lionel	AVALLON
FDF 1	DEGREVE-SENGEISEN Benjamin	AVALLON
FDF 1	FASSIER Enguérand	AVALLON
FDF 1	FORET Steven	AVALLON + AUXERRE
FDF 1	GOMES-MARTINS Baptiste	AVALLON
FDF 1	LANIER Arnaud	AVALLON
FDF 1	LARCHE Mathieu	AVALLON
FDF 1	MAIRET Daniel	AVALLON
FDF 1	PACCAUD Théophile	AVALLON
FDF 1	PIERI Aurélien	AVALLON
FDF 1	REVON Patrice	AVALLON
FDF 1	SAGER Huseyin	AVALLON
FDF 1	STADELMANN Brice	AVALLON
FDF 1	VINCENT Frédéric	AVALLON
FDF 1	RAJKOWSKI Pascal	BLENEAU
FDF 1	EUGENE Laurent	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	FOUREAU Gérémy	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	GENOUW Sébastien	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	ROY Maxime	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	ROY Michaël	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	TIZITI Sofiane	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	CHAMPEAUX Valentin	CHABLIS
FDF 1	DEPUYDT Nicolas	CHABLIS
FDF 1	FICHOT Eddy	CHAMPIGNELLES
FDF 1	LACQUIT Jennyfer	CHAMPIGNELLES
FDF 1	LETUPE Frédéric	CHAMPIGNELLES
FDF 1	DEVIGNE Guillaume	CHAMPIGNY
FDF 1	BEAUDENON Julien	CHARNY
FDF 1	CAGNAT Dylan	CHARNY
FDF 1	PRADIER Floriane	CHARNY
FDF 1	TETU Angel	CHARNY
FDF 1	DUCLOS Clément	CHATEL CENSOIR
FDF 1	PEREZ Maëva	CHEMILLY SUR YONNE
FDF 1	ANDRE Gildas	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	FLEURY Camille	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	MARIUS Jean-Luc	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	POMPONNE Julien	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	RICCI Ludovic	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	SIGORINI Aurélien	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	VARLET Arnaud	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	VIAUX Arnaud	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	BAUGE Cindy	CTA-CODIS
FDF 1	LESSIRE MESBAH Stéphane	CTA-CODIS
FDF 1	PINGITORE Hubert	CTA CODIS
FDF 1	RAMOS Michaël	CTA CODIS au 01/09/2023 + BRIENON
FDF 1	ROBIN Damien	CTA CODIS
FDF 1	DARLOT Lionel	GDS
FDF 1	DUPAS Jérémy	GPO
FDF 1	GUEGADEN Mickaël	GPO
FDF 1	CASTANE Stève	JOIGNY + GRH
FDF 1	BAUDE-THIAVILLE Cédric	JOIGNY + ST JULIEN DU SAULT
FDF 1	BLANCHET Victor	JOIGNY
FDF 1	BOULANGER Jérémy	JOIGNY + BRIENON SUR ARMANCON

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts », au titre de l'année 2024.

EQUIPIERS		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	CULLIERE Stéphane	JOIGNY + VEZELAY
FDF 1	FROMONT Ludovic	JOIGNY
FDF 1	GAUCHE Denis	JOIGNY
FDF 1	LEVESQUEAU Olivier	JOIGNY
FDF 1	PIGNOLET Ghislain	JOIGNY
FDF 1	TONNELIER Maxence	JOIGNY
FDF 1	COQUILLE Maxime	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	COURTAIN Mickaël	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	FRONT Dorian	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	RATTE Angèle	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	CARRE Marilou	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	CHAVET Kiéran	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	GUERTNER Rodrigue	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	PIERI Jean-Luc	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	COUDEVILLE Nathan	MIGENNES
FDF 1	DESPRES Jules	MIGENNES
FDF 1	FAUCHER Thierry	MIGENNES
FDF 1	GAUDET Romain	MIGENNES
FDF 1	HUGOT Quentin	MIGENNES
FDF 1	PERREAU Adrien	MIGENNES
FDF 1	THIBAUT Dylan	MIGENNES
FDF 1	MAROLLES Frédéric	NOYERS SUR SEREIN
FDF 1	MEULEAU Renaud	NOYERS SUR SEREIN
FDF 1	JOLY John	PONT SUR YONNE
FDF 1	MICHEL Maxime	QUARRE LES TOMBES
FDF 1	TOURAIN Quentin	QUARRE LES TOMBES
FDF 1	BLOSSE Caroline	SENS
FDF 1	BLOSSE Edgar	SENS
FDF 1	CHAMBAUD Stéphane	SENS
FDF 1	COLARD Ludovic	SENS
FDF 1	COLLINOT Cédric	SENS
FDF 1	COROLLER Alexandre	SENS
FDF 1	IMBERT Fabrice	SENS
FDF 1	MARTIN Alexandre	SENS
FDF 1	MERCIER Christophe	SENS
FDF 1	MIMEY Antoine	SENS
FDF 1	MOCQUERY Sébastien	SENS
FDF 1	NYD Fabien	SENS
FDF 1	RIGAULT Thomas	SENS
FDF 1	ROBLIN Bruno	SENS
FDF 1	SNAUWAERT Grégory	SENS
FDF 1	TROUE Frédéric	SENS
FDF 1	VALTAT Stéphane	SENS
FDF 1	BOURGEOIS Jérémy	SENS + AUXERRE
FDF 1	PEREZ Guillaume	SENS + BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	RODRIGUEZ David	SENS + CERISIERS
FDF 1	FREDOUILLE Frédéric	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	LUCANTONIO Nicolas	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	VERGNAUD Fabrice	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	MAHIET Yohann	SERGINES
FDF 1	MARTINET Romain	ST FARGEAU
FDF 1	SKABSKI Antoine	ST FARGEAU
FDF 1	ANDRE Victoria	ST FLORENTIN

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts », au titre de l'année 2024.

EQUIPIERS		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	BAUDEMONT Létissia	ST FLORENTIN
FDF 1	FRERY Mickaël	ST FLORENTIN
FDF 1	PAUTRAT Lucie	ST FLORENTIN
FDF 1	SERVAUX Frédéric	ST FLORENTIN
FDF 1	CARSOULLE Olena	ST JULIEN DU SAULT
FDF 1	GUIMARD Charlène	ST JULIEN DU SAULT
FDF 1	BOURGUIGNON Romain	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	CHOUX Aurélien	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	JOIE Sébastien	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	COUARD Cédric	ST VALERIEN
FDF 1	MATIGNON Justine	ST VALERIEN
FDF 1	SIMON Romain	ST VALERIEN
FDF 1	BAILLY Thibault	TONNERRE + ANCY LE FRANC
FDF 1	LARIBE Stéphane	TONNERRE
FDF 1	NOVIER Vincent	TONNERRE
FDF 1	AMETTE Loïc	TOUCY
FDF 1	BRAIN Aurélien	TOUCY
FDF 1	DELEURENCE Fabrice	TOUCY
FDF 1	GASSET Nicolas	TOUCY
FDF 1	MAUJONNET Florian	TOUCY
FDF 1	SESTRE Emeline	TOUCY
FDF 1	BEAUFILS Aurélien	VENOY
FDF 1	BLIN Rénaud	VENOY
FDF 1	GASSET Noël	VERMENTON
FDF 1	HAMMER Manuel	VERMENTON
FDF 1	ROSE Valentin	VERMENTON
FDF 1	BLANDIN Xavier	VEZELAY
FDF 1	LECUYER Mélanie	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 1	MANJARD Johan	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 1	BRETON Jérémy	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	DESCHAMPS Charly	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	KELLER Déborah	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	MARTINS GONCALVES Filipe	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	MUSSARD Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	BORDET Aurélien	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	PERNEY Daniel	VINNEUF

Article 2 - Cette liste est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à abrogation de celui-ci.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 20 / 2023 du 22 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents qualifiés "feux de forêts" inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Le Préfet de l'Yonne,

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 21 FEV. 2024

Clémence CHOUTET



Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts », au titre de l'année 2024.

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-02-20-00008

Arrêté 6-2024 Liste d'aptitude opérationnelle
USAR pour l'année 2024

Le préfet de l'Yonne,

Groupement des
Ressources Humaines
Service du Personnel SPP / PATS
TP - GM- Smo - Cbe

ARRÊTÉ N° 6 / 2024 / SDIS
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés
Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche (USAR)
de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU l'arrêté du 22 août 2019, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2022, relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté SDIS n° 33 / 2023 du 1^{er} décembre 2023, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "unité de sauvetage, d'appui et de recherche" et à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis, dans le département de l'Yonne, pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut désigner, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle listées à l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, un référent départemental et, le cas échéant un référent départemental adjoint ;

CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "USAR", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche (USAR) de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, pour l'année 2024 :

G.O.C	Unité de valeur USAR	Risque	Nom & Prénoms	Grade	Centre Affectation
		Bâtimentaire			
REFERENT DEPARTEMENTAL					
3	USAR3	X	TOURNIER Patrick	ADC P	JOIGNY
REFERENT DEPARTEMENTAL ADJOINT					
3	USAR3		GUEGADEN Mickaël	LTN1C P	GPO
CHEFS D'UNITE					
2	USAR2		GUITTET Romain	SCH P	AVALLON
2	USAR2		LE COZ Sébastien	SCH P	SENS
2	USAR2	X	CARRE Benoît	ADC P	SENS
2	USAR2	X	MAGGI Stéphane	ADC P	JOIGNY
2	USAR2	X	COSTE Sébastien	ADC P	AUXERRE

G.O.C	Unité de valeur USAR	Risque Bâtimentaire	Nom & Prénoms	Grade	Centre Affectation
SOUS – DIRECTION SANTE					
	USAR2		GIBERT Philippe	LCL V	Sous-direction santé
SAUVETEURS DEBLAYEURS					
1	USAR1		BAROIN Emanuel	CPL P	AUXERRE
1	USAR1		BECARD-VEROT Marie	SAP P	AUXERRE
2	USAR1		BOUSIGNAC Stéphane	SCH P	AUXERRE
1	USAR1		COLLINOT Michaël	CCH P	AUXERRE
2	USAR1		DEBELLE-DUPLAN Vincent	ADJ P	AUXERRE
1	USAR1		HERVY Thomas	CCH P	AUXERRE
2	USAR1		JACOB Frank	ADC P	AUXERRE
2	USAR1		TONNELIER Laurent	SCH P	AUXERRE
2	USAR1		VEITMANN Amélie	SCH P	AUXERRE
2	USAR1		ALZIEU Didier	ADC P	AVALLON
2	USAR1		GAUCHE Denis	ADC P	AVALLON
3	USAR1		GOMES MARTINS Alain	ADC P	AVALLON
3	USAR1		GONZALEZ Pedro	LTN V	AVALLON
3	USAR1		GRIVEAU Philippe	ADC P	AVALLON
2	USAR1		PERRET Maxime	ADC P	AVALLON
2	USAR1		RAMOS Michaël	LTN1C P	CTA-CODIS
2	USAR1		LASNIER Didier	SCH P	JOIGNY
2	USAR1		LECLERCQ Jean-Pascal	SCH P	JOIGNY
2	USAR1		ONGARO Axel	ADC P	JOIGNY
2	USAR1		LANDAIS Séverine	ADC P	MIGENNES
2	USAR1		IMBERT Cécile	SCH P	SENS
2	USAR1		JURGENS Pascal	ADC P	SENS
2	USAR1		LESIDANER John	ADC P	SENS
2	USAR1		MOCQUERY Sébastien	SCH P	SENS
2	USAR1		RODRIGUEZ David	SCH P	SENS
2	USAR1		BAUDE-THIAVILLE Cédric	ADC V	ST JULIEN DU SAULT
2	USAR1		DROIN Fabienne	ADC V	TONNERRE
2	USAR1		HASSAN Mickaël	ADJ P	TONNERRE
2	USAR1		LOMBARD Thierry	ADC P	TONNERRE
2	USAR1		NOVIER Vincent	ADC P	TONNERRE

Article 2 - Cette liste est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à abrogation de celui-ci.

Article 3 - L'arrêté SDIS n° 33 / 2023 du 1^{er} décembre 2023, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents qualifiés « USAR », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 12 0 FEV. 2024

Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : 12 1 FEV. 2024

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés
Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche, au titre de l'année 2024

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-02-20-00009

Arrêté 7-2024 Liste d'aptitude opérationnelle
SECOURS NAUTIQUES pour l'année 2024

Le préfet de l'Yonne,

Groupement des
Ressources Humaines
Service du Personnel SPP / PATS
PL – Cbe – Smo

ARRÊTÉ n° 7 2024 / SDIS
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des SECOURS NAUTIQUES
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU l'arrêté du 22 août 2019, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2022, relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté préfectoral n°31 / 2023 / SDIS du 1^{er} décembre 2023, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des secours nautiques de la sécurité civile, du département de l'Yonne ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut désigner, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle listées à l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, un référent départemental et, le cas échéant un référent départemental adjoint ;

CONSIDERANT les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2023 et 2024 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques » de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, au titre de l'année 2024 :

Fonction	Qualifications	Habilitations	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénoms	Centre Affectation
REFERENT DEPARTEMENTAL						
SAL 3	60 m	30 m	Apte	Oui	LE FLOCH Philippe	JOIGNY
CONSEILLER TECHNIQUE						
SAL 3	60 m	30 m	Apte	Oui	PLAINE Christophe	GPO
SAL 3	60 m	30 m	Apte	Oui	DUPAS Jérémy	GPO
CHEF D'UNITE						
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	BERLY Médéric	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	DESGEORGE Gil	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	SALMON Aurélien	GPO
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Willy	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte		DANIEL Christophe	SENS
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	RIGAULT Thomas	SENS

Fonction	Qualifications	Habilitations	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénoms	Centre
						Affectation
SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER						
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BEDU Arthur	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BLOSSE Ludovic	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BOVET Thomas	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	DOSIERES Damien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Pierre	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		PELTIER Maxime	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	DA SILVA Fabien	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BLANCHET Victor	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BLOSSE Caroline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		CHAMBAUD Stéphane	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	COLLINOT Cédric	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		COROLLER Alexandre	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	JOGUET Vincent	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	VICTORIA Sébastien	SENS

Fonction	Qualifications	Habilitations	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénoms	Centre
						Affectation
NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE SAV.1						
SAV 1	/	/	Apte		DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		DEBELLE-DUPLAN Vincent	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte	Oui	TONNELIER Laurent	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte	Oui	LAMBERT Sébastien	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		FORET Steven	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		FASSIER Enguerand	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		GRIFFITHS Eben	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		MARECHAL Frédéric	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		CASTANE Steve	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		LASNIER Didier	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		GAUDET Romain	MIGENNES
SAV 1	/	/	Apte		FRERY Mickaël	ST FLORENTIN
SAV 1	/	/	Apte		OUARIBA Aziz	ST FLORENTIN

Article 2 - Cette liste est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à abrogation de celui-ci.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 31 / 2023 / SDIS du 1^{er} décembre 2023, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, Fait à Auxerre, le 20 FEV. 2024
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Le Préfet de l'Yonne

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 21 FEV. 2024

Clémence CHOUTET



Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés dans le domaine des secours nautiques, au titre de l'année 2024.

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2024-02-20-00010

Arrêté 8-2024 Liste d'aptitude opérationnelle
PREVENTION pour l'année 2024

Le préfet de l'Yonne,

Groupement des
Ressources Humaines
Service du Personnel SPP / PATS
PM - Smo - Cbe

ARRÊTÉ n° 8 / 2024 / SDIS

Fixant la liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine
de la prévention du département de l'Yonne pour l'année 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2016 – 0205 du 18 avril 2016 portant composition et mission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2021 – 0013 du 15 janvier 2021 portant renouvellement de mandat des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions spécialisées ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2022, relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2023 – 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 / 2023 du 6 avril 2023 portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention, au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut désigner, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle listées à l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, un référent départemental et, le cas échéant un référent départemental adjoint ;

CONSIDERANT les résultats de la formation et des recyclages effectués au titre de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de l'Yonne, s'établit comme suit, au titre de l'année 2024 :

Grade	Prénom - NOM	Qualité	Qualification
REFERENT DEPARTEMENTAL			
Commandant	Philippe MARTY	RESPONSABLE DEPARTEMENTAL	PREV 3
PREVENTIONNISTES			
Lieutenant-colonel	Emmanuel VITELLIUS	PREVENTIONNISTE	PREV 2
Commandant	Alexandre BONNETON		PREV 2

Grade	Prénom - NOM	Qualité	Qualification
PREVENTIONNISTES			
Capitaine	Emmanuel DOREMUS	PREVENTIONNISTE	PREV 2
Capitaine	Geoffrey JACQUE		PREV 2
Lieutenant	Stéphane LEGRAND		PREV 2
Lieutenant	Laurent RIPPE		PREV 2
Lieutenant	Gilles PREUX		PREV 2
Lieutenant	Mickaël GUEGADEN		PREV 2
Adjudant	Frédéric FRISSON		PREV 2

Article 2 - Cette liste est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à abrogation de celui-ci.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 12 / 2023 du 6 avril 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent participer aux travaux des commissions de sécurité instituées par les arrêtés préfectoraux, susvisés.

Article 5 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Avallon, M. le sous-préfet de Sens et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le 20 FEV. 2024

Le Préfet de l'Yonne,

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : 21 FEV. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet




Clémence CHOUTET

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents aptes à exercer dans le domaine de la prévention, au titre de l'année 2024.